autre part. er les prin. réciproque r les habis et relatile succéder 3 respectifs à l'exporants d'un

· leurs plé-

s, le sieur Hon, offia Croix de oyal de la e, grandharles III dinaire et 3a Majesté etc.; avoyer et

Lucerne, suisse, le argé d'afe, près Sa etc., etc.; ngé leurs ne et due

ention sui-

us le nom ditaria et as exigés n cas de gration ou slation de dans les sse, ou de our toute ie future, te nature VS.

non-seulesitions de 3 revenus i jusqu'ici quelques corporanunes, de ctifs, qui uels il en dans l'un ettis sous itions ou raison de u de mu-, seraient oitants du ceux des ements et

ordonnances qui existent ou qui émaneront par la suite dans les deux pays.

3. La présente convention est applicable à toutes les successions à échoir à l'avenir et à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt

si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le quinzième jour du mois de décembre, de l'an de grâce mil huit cent trente-huit.

> Cte LE Hon. G. DE T'SCHAM. (L. S.)(L. S.).

TEXTE SUISSE.

Leurs Excellences les avoyer et conseil d'Etat du canton de Lucerne, directoire de la confédération suisse, d'une part, et Sa Majesté le roi des Belges, d'autre part, ayant trouvé convenable de fixer les principes relativement à la faculté réciproque de succéder et d'acquérir pour les habitants respectifs des deux Etats, et relativement à l'exportation des biens desdits habitants d'un Etat dans l'autre.

Ont, à cet effet, nommé pour leurs plé-

nipotentiaires:

Leurs Excellences les avoyer et conseil d'Etat du canton de Lucerne, directoire de la confédération suisse, le sieur Georges T'Scham, chargé d'affaires de la confédération suisse près Sa Majesté le roi des

Français, etc., etc.;

Et Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Charles-Amé-Joseph, comte Le Hon, officier de son ordre, décoré de la Croix de fer, grand officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur de France, grand-croix de l'ordre royal de Charles III d'Espagne, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Français, etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due

forme.

Ont arrêté et conclu la convention sui-

vante:

Art. 1. Les droits connus sous le nom de jus detractûs, gabella hereditaria et census emigrationis ne seront plus exigés ni perçus à l'avenir, lorsqu'en cas de succession, donation, vente, émigration ou autres, il y a lieu à une translation de biens des cantons de la confédération suisse dans le royaume de Belgique ou de celui-ci dans les dits cantons pour toute leur étendue tant actuelle que future, toutes les impositions de cette nature étant abolies entre les deux pays.

2. Cette disposition s'étend non-seulement aux droits et autres impositions de ce genre, qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux qui jusqu'ici pourraient avoir été levés par quelques provinces, villes, juridictions, corporations, arrondissements, cantons ou communes, de manière que les sujets respectifs qui exporteront des biens ou auxquels il en echerrait à titre quelconque, dans l'un ou l'autre Etat, ne seront assujettis sous ces rapports à d'autres impositions ou taxes qu'à celles qui, soit à raison de droits de succession, de vente ou de mutation de propriété quelconques, seraient également acquittées par les habitants des cantons suisses ou par ceux du royaume de Belgique, d'après les règlements et ordonnances qui existent ou qui émaneront par la suite dans les deux pays.

3. La présente convention est applicable à toutes les successions à échoir à l'avenir et à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a

point encore été effectuée.

4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs

Fait à Paris, en double original, le quinzième jour du mois de décembre, de l'an de grâce mil huit cent trente-huit.

> G. DE TSCHAM. Cte LE Hon. (L. S.) (L. S.)

1040

26 décembre 1838. — Arrêté royal qui règle la forme des sceaux des autorités et fonctionnaires ressortissant aux divers départements ministériels.

(Bull. offic., n° cx1.)

Léopold, etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères;

De l'avis de notre conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les sceaux, timbres et cachets des autorités, administrations et fonctionnaires ressortissant aux divers dépar-

tements ministériels, seront de trois dimensions, savoir : de 45, 40 et 35 millimètres. Ils porteront, dans l'intérieur du médaillon, les armes du royaume, de sable à un lion d'or, surmontées de la couronne fermée avec la légende nationale, et pour exergue la désignation de l'autorité, de l'administration ou des fonctionnaires auxquels ils sont destinés.

2. Les conseils provinciaux, et les députations permanentes de ces conseils dans les cas prévus par l'article 107 de la loi du 30 avril 1836, pourront faire usage des sceaux et cachets aux armes de la pro-

3. Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, à notre arrêté du 6 février 1837, réglant la forme du sceau des communes

Notre arrêté du 4 octobre 1832, réglant la forme des sceaux des autorités et fonctionnaires de l'ordre judiciaire, est rap-

porté.

(1060)

4. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-2 XII. 1839 sent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel. Ils désigneront quels autorités et fonctionnaires, ressortissant à leurs départements respectifs, feront usage des sceaux de l'une ou l'autre dimension.

1041

28 décembre 1838. — Loi qui ajoute une classe aux quatre dont se compose l'ordre de Léopold.

(Bull. offic., n cv.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons

ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. L'ordre de Léopold, composé de quatre classes par l'article 3 de la loi du 11 juillet 1832, est divisé en cinq classes. Les membres de la seconde classe portent le titre de grand officier. Mandons et ordonnons, etc.

1042

15 février 1839. — Arrêté royal qui supprime le bureau pour la recherche des biens celés, et statue que les documents provenant de ce bureau seront transférés au dépôt général des archives du royaume.

(Bull. offic., n° xxvI.)

Pour extraits conformes, Le Secrétaire général du Ministère de la Justice, PAQUET.

1043

1er mars 1839. — Convention conclue entre la Belgique et l'Espagne pour régler la faculté d'acquérir et de succéder entre les sujets des deux pays (1).

(Bull. offic., n° LVI.)

TEXTE BELGE.

Sa Majesté Léopold Premier, roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté Catholique Isabelle Deux, par la grâce de Dieu et par la constitution de la monarchie espagnole, reine des Espagnes, et, pendant sa minorité, Sa Majesté la reine douairière Marie-Christine de Bourbon, son auguste mère, régente du royaume, d'autre part, voulant fixer par des stipulations formelles les droits de leurs sujets respectifs à l'égard des transmissions de biens, et désirant donner pour l'avenir une sanction nouvelle aux rapports établis entre les deux Etats, ont à cet effet muni de leurs pleins pouvoirs:

Sa Majesté le roi des Belges, monsieur le comte Maximilien de Lalaing, chevalier de son ordre et son chargé d'affaires près la cour de Madrid, etc., etc., etc.,

Sa Majesté Catholique, et, en son nom royal, Sa Majesté la reine régente, monsieur Evariste Perez de Castro et Colomera, grand-croix de l'ordre espagnol royal et distingué de Charles III, grand croix des ordres du Christ et de la Conception de Villa-Viciosa de Portugal, conseiller d'Etat, premier secrétaire d'Etat et président du conseil des ministres, etc. etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Les sujets de Sa Majesté le roi des Belges jouiront dans les Etats de Sa Majesté Catholique du droit de recueillir et de transmettre les successions ab intestat ou testamentaires, à l'égal des sujets de Sa Majesté Catholique, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes. Réciproquement, les sujets de Sa Majesté Catholique dans les Etats de Sa Majesté le roi des Belges, jouiront du droit de recueillir et de transmettre les successions ab intestat ou testamentaires, à l'égal des

⁽¹⁾ Ratifications de S. M. le Roi des Belges, le 2 avril 1839; de S. M. la Reine d'Espagne, le 21 juin 1839.